

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2024_0059**APPROBATION DU CONTRAT DE CESSIION DES DROITS D'EXPLOITATION
DU SPECTACLE SUR LES PAS D'OODAAQ ENTRE LA COMPAGNIE
LES DECINTRES (EN COSTUME) ET LA VILLE DE RIVE-DE-GIER**

Le Maire de la ville de Rive de Gier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22.
- Vu la délibération du conseil municipal n°DEL-2020-088 du 23 septembre 2020 autorisant la délégation de pouvoir au Maire des attributions prévues à l'article L2122-22 sus-visé.

Considérant la proposition de contrat présentée par la Compagnie Les Décintrés (en costume) pour une représentation du spectacle Sur Les Pas D'Oodaaq qui aura lieu le mardi 29 Octobre 2024 à 14h30 à la salle La Maison Pour Tous Boulevard des Provinces 42800 Rive de Gier.

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le contrat de cession du droit d'exploitation passé avec la CIE LES DECINTRES (En Costume) 8 Grande Rue de Volognat 01460 NURIEUX VOLOGNAT pour un montant de 2520,40 euros (deux mille cinq cent euros et quarante centimes).

Article 2 : précise que le contrat est passé pour l' intervention de la date énoncée et qu'il prendra effet à sa date de notification.

Article 3 : dit qu'il sera fait face à la dépense au moyen des crédits inscrits au budget de l'année considérée.

Article 4 : conformément aux dispositions prévues par l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". La présente décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de la présente décision.

Article 5 : le Directeur général des services et le Trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

LES DÉCINTRÉS

(EN COSTUME)

Envoyé en préfecture le 28/10/2024
Reçu en préfecture le 28/10/2024
Publié le
ID : 042-214201865-20241024-DEC_2024_0059-AR

**LIEU : Maison pour Tous,
Rive de Gier (42)**

SPECTACLE : Sur les pas d'Oodaaq

DATE : Mardi 29 octobre 2024

CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Raison sociale : Compagnie Les Décintrés (en costume)
Statut juridique : Association loi 1901
Nom de l'équipe artistique : Compagnie Les Décintrés (en costume)
N° Siret : 799 800 602 00010
Code APE : 9001 Z
TVA intracommunautaire : FR21 799800602
Licences d'entrepreneur de spectacle : 2021-008850 et 2021-009299
Siège social : 8 grande rue de Volognat, 01 460 NURIEUX VOLOGNAT
Téléphone : 07 82 76 49 82 / admin@lesdecintres.com
Représentée par Yves Grenier, en qualité de Président

Ci-après dénommé « le Producteur » d'une part.

Et

Raison sociale : Ville de Rive de Gier
Raison sociale : VILLE DE RIVE-DE-GIER
Représenté par : VINCENT BONY en qualité de Maire
Adresse : 2 rue de l'hôtel de ville - 42800 RIVE-DE-GIER
Téléphone : 04 77 83 07 80
Mail : mairie@ville-rivedegier.fr
N° Siret : 214 201 865 000 18
Code : APE 8411Z
N° TVA Intracommunautaire : FR07214201865
Licences : PLATESV-R-2022-007269 / PLATESV-R-2022-007268 / PLATESV-R-2022-007267

Ci-après dénommé « l'Organisateur » d'autre part.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A) LE PRODUCTEUR dispose des droits d'exploitation en France et dans le monde entier du spectacle ci-dessous pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires à sa préparation ainsi qu'à sa représentation.

Nom du spectacle : Sur les pas d'Oodaaq

Durée : 45 minutes

Jauge : 100 personnes maximum

Public : à partir de 6 ans

Distribution : Écriture : Emmeline Beaussier et Jean-Pierre Hollebecq / Mise en scène : Emmeline Beaussier assistée de Laurent Bastide / Jeu et manipulation : Jean-Pierre Hollebecq et Jade Malmazet /

Univers sonore, voix off et écriture des textes : Thierry Küttel / Construction
Emmeline Beaussier, Géraldine Bonneton, Camille Menet, Yves Pery / Illustrations : Camille Menet /
Scénographie castelet : Yves Pery / Costumes : Florie Bel / Création Lumières : Dominique Ryo / Production :
Valentine Brune

Production : Les Décintrés (en costume)

Coproduction : La Scène Nationale de Bourg-en-Bresse, La Coloc' de la culture / Cournon-d'Auvergne, Scène conventionnée d'intérêt national – art, enfance, jeunesse, La Machinerie – Théâtre de Vénissieux, L'Espace 600, scène d'intérêt national, art enfance et jeunesse. Fonds de soutien doMino - Lauréat 2022.

Soutiens et accueils en résidence : le MeTT - Marionnettes en transmission Le Teil, l'Amphi de Pont de Claix, la Scène Nationale de Bourg-en-Bresse, le Centre Culturel Aragon d'Oyonnax, la Coloc' de la culture / Cournon-d'Auvergne, Scène conventionnée d'intérêt national – art, enfance, jeunesse, la Salle des Rancy - Lyon, le CIEL – scène européenne pour l'enfance et la jeunesse, le Centre Culturel de Rencontre d'Ambronay. La DRAC et la Région Auvergne Rhône-Alpes. L'Adami et la Spedidam.

B) L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition d'un lieu propre à accueillir le spectacle :

Maison pour Tous, Boulevard des Provinces, 42800 Rive-de-Gier

En aucun cas, L'ORGANISATEUR ne pourra modifier le lieu du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle :

1 représentation dans les lieux précités, selon le planning suivant :
Le mardi 29 octobre 2024 à 14h30

Article 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, s'engageant irrémédiablement à assurer le paiement des charges sociales et fiscales afférentes, ainsi que les éventuelles retenues à la source dues par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France. Il lui appartiendra de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers.

LE PRODUCTEUR fournira tous les éléments de décors, costumes et accessoires, et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle autres que ceux éventuellement mis à la charge de L'ORGANISATEUR par le présent contrat.

LE PRODUCTEUR certifie que le spectacle, objet du présent contrat, a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe 3, du CGI.

LE PRODUCTEUR certifie que tous les documents (photos, dossier de presse, etc...) remis à L'ORGANISATEUR sont exempts de tous droits et servitudes pour toute utilisation à des fins promotionnelles du spectacle, sauf spécification particulière.

LE PRODUCTEUR adjointra au présent contrat, les conditions techniques générales (fiche technique). L'ORGANISATEUR déclare en avoir pris connaissance et en accepter son contenu et son coût.

Article 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives aux représentations. L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche. Il mettra à disposition une loge chauffée fermant à clé à proximité de la scène avec chaises, miroirs et serviettes. Il fournira également le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service des représentations, selon les besoins techniques du PRODUCTEUR et en fonction de ses demandes préalablement établies (2 semaines minimum avant la première représentation).

L'ORGANISATEUR sera responsable de l'établissement de la billetterie et en supportera le coût. Il sera également responsable de sa mise en vente, de l'encaissement de la recette correspondante et de la mise en place des services et personnels de contrôle. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel, charges sociales et fiscales comprises.

L'ORGANISATEUR s'engage à ce que le nombre des spectateurs admis dans le lieu soit conforme à la jauge maximale indiquée par LE PRODUCTEUR et strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente. D'une manière générale, il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le paiement des droits d'auteurs (auprès de la SACD et de la SACEM) et des droits voisins (auprès de la Spedidam) relatifs aux représentations objet du présent contrat.

En matière de publicité, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR. L'ORGANISATEUR proposera le contenu de sa communication au PRODUCTEUR pour validation. L'ORGANISATEUR observera scrupuleusement les mentions obligatoires et en informera la presse et tout autre média.

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir une attestation de jauge concernant la salle accueillant le spectacle à savoir : un procès-verbal de la commission de sécurité, ou une déclaration sur l'honneur du maire dont la salle est directement placée sous sa responsabilité, ou une photo de la fiche sécurité affichée dans la salle de spectacle (avec mention de la jauge et identification de la salle) ou **une attestation mentionnant le nombre maximal de billets mis en vente pour les représentations concernées.**

Article 4 – PRIX DES PLACES

Le prix des billets est fixé selon la politique tarifaire de L'ORGANISATEUR. Ce prix est communiqué au PRODUCTEUR sur simple demande en amont de la représentation, il ne peut en aucun cas faire l'objet de modifications contractuelles. Le bénéfice de la vente des places reste entièrement acquis à L'ORGANISATEUR. L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR 5 invitations par représentation pour la compagnie et un nombre illimité pour les professionnels.

Article 5 – PRIX DE CESSION ET MODALITÉ DE PAIEMENT

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, la somme de **2389€ HT** (deux-mille trois cent quatre-vingt-neuf euros hors taxes), soit **2520,40€ TTC** (deux mille cinq cent vingt euros et quarante cents toutes taxes comprises).

L'ORGANISATEUR prendra en charge :

- la cession du spectacle pour un montant de 1900 € HT
- les frais de transport du personnel et du matériel pour un montant de 489 € HT

En cas de revalorisation de l'indemnité de déplacement (incluant repas et hébergement) prévue par la CCNEAC, les défraiements versés au PRODUCTEUR seront revalorisés au même montant. Le règlement de la

somme due au PRODUCTEUR sera effectué en euros, uniquement sur présence à la dernière représentation.

Article 6 – FICHE TECHNIQUE

Il est annexé au présent contrat une fiche technique fournie par LE PRODUCTEUR, précisant les impératifs techniques et matériels du spectacle précité. Cette fiche technique fait partie intégrante du présent contrat : chaque partie déclare en connaître et en accepter le contenu.

L'ORGANISATEUR mettra à la disposition du PRODUCTEUR le matériel décrit sur la fiche technique pendant la période de montage, répétitions et représentations du spectacle précité. Les deux parties devront se mettre en contact au minimum 1 mois avant la représentation pour s'assurer de la bonne conduite technique des représentations.

Article 7 – RÉPÉTITIONS - MONTAGE - DÉMONTAGE

Les lieux de spectacle, les loges ainsi que le personnel nécessaire au déchargement, montage, réglages seront mis à la disposition du PRODUCTEUR à partir du lundi 28 octobre 2024 à 14h. Le démontage et le rechargement seront effectués après la dernière représentation faisant l'objet du présent contrat.

Article 8 – TRANSPORTS - HÉBERGEMENTS - REPAS

L'ORGANISATEUR prendra en charge les repas selon les modalités suivantes :

Mardi 29 octobre : 4 repas le midi en prise en charge directe

L'ORGANISATEUR prendra en charge l'hébergement selon les modalités suivantes :

Lundi 28 octobre : une nuitée en chambre simple

Article 9 – ENREGISTREMENT - DIFFUSION - PUBLICITÉ

En dehors des retransmissions fragmentaires radiodiffusées, télévisées ou électroniques du spectacle, d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle, du spectacle fera l'objet d'un accord particulier avec LE PRODUCTEUR. L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Article 10 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Le matériel qu'il utilisera, qu'il lui appartienne, qu'il soit loué ou qu'il lui ait été prêté, sera assuré par ses soins contre l'incendie, le vol ou tout autre dégât dont les éventuelles dégradations subies par le lieu du fait de son personnel, de son matériel ou de son dispositif.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu, notamment celles concernant sa responsabilité civile pour les dommages causés au tiers. Il assurera son personnel, son matériel, le bâtiment et le public ainsi que le matériel loué par ses soins.

Article 11 – ANNULATION – RÉOLUTION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Toutefois dans la mesure où les membres de l'équipe du spectacle ne peuvent être remplacés, il est convenu qu'en cas de blessure ou de maladie d'un des membres de l'équipe (artistique et technique) entraînant l'impossibilité physique d'assurer sa prestation, incapacité reconnue par la production d'un certificat médical, qui adviendrait :

- en cours d'exécution du présent contrat, les frais de repas et de déplacement du matériel et du personnel du spectacle ainsi que les hébergements restent pris en charge par L'ORGANISATEUR au prorata de la période d'accueil de la compagnie. Les parties s'accorderont et feront le possible afin de limiter ces frais engagés.

- dans un délai de moins de 10 jours avant la date d'exécution du présent contrat, LE PRODUCTEUR se réserve le droit de reporter la ou les représentation(s) en concertation avec L'ORGANISATEUR.

Toute annulation du fait de L'ORGANISATEUR, autres que celles décrites plus haut, dans un délai inférieur à deux semaines avant la date d'exécution du présent contrat, entraînera pour L'ORGANISATEUR l'obligation de verser l'intégralité du montant du prix de cession et/ou du prix des actions artistiques déjà réalisées (Cf. article 5).

Toute annulation du fait de l'une des parties, autres que celles décrites plus haut, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 12 – COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux administratifs de Bourg-en-Bresse, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Fait à Nurieux-Volognat, en deux exemplaires, le 26 septembre 2024

LE PRODUCTEUR
Compagnie Les Décintrés (en costume)
Yves GRENIER, Président

L'ORGANISATEUR
Ville de Rive de Gier
Vincent BONY, Maire



Envoyé en préfecture le 28/10/2024

Reçu en préfecture le 28/10/2024

Publié le



ID : 042-214201865-20241024-DEC_2024_0059-AR